

RÉGLEMENS  
EN FORME  
DE STATUTS,

POUR la Société de la Bienheureuse  
CONCEPTION DE LA VIERGE  
MARIE.

*ÉTABLIE entre les Habitans de la  
ville de Rieux, dans l'Eglise des  
R.R. PP. Cordeliers.*

Rédigés & approuvés en Assemblée générale,  
le 11 Avril 1787, & homologués par Arrêt  
du Parlement, du 23 Avril de la même  
année.

Je vous dis en vérité, qu'autant de fois que vous  
avez rendu quelque devoir de charité au moindre  
de mes Freres, c'est à moi-même que vous l'avez  
rendu. *Ce sont les paroles de J. C., en St. Math.,  
chap. 25, v. 40.*



A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de P. B. A. ROBERT,  
rue Sainte Ursule.



O F F I C I E R S

Pour l'année 1787.

S Y N D I C.

M. PIERRE BARRAU fils.

T R É S O R I E R.

M. ÉTIENNE BOUFFARTIGUES.

*COMMISSAIRES RECEVEURS.*

M. JEAN-GABRIEL GARRIGUES.

M. GABRIEL-GREGOIRE COSTES.

*AUDITEURS DES COMPTES.*

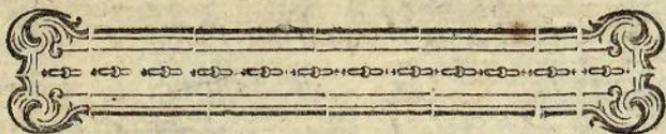
M. HENRI LAFFITÉ.

M. ARNAUD LECUSSAN.

*VISITEURS DES MALADES.*

M. JOSEPH BOUFFARTIGUES.

M. LAURENS LAFFAILLE.



## A V I S

P O U R tous ceux qui composent la Société de Charité de la Bienheureuse CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE, dans l'Eglise de RR. PP. Cordeliers.

*D*E tous les maux qui affligent l'humanité, il n'en est pas de plus difficile à supporter que la pauvreté & la maladie, surtout quand ces deux maux se trouvent réunis dans une même personne. Quoique ces châtimens partent de la main du plus tendre de tous les peres ; quoique ces épreuves ne nous soient données que pour nous rendre meilleurs, & plus conformes à J. C., il n'arrive que trop souvent que ces remèdes salutaires deviennent un poison funeste, parce que notre ame, plongée dans l'amertume des souffrances, n'a pas toujours assez de force pour s'élever jusqu'à la contemplation des vérités saintes, & pour bénir la main de celui qui nous frappe.

*Si c'est là, comme on n'en sauroit dou-*

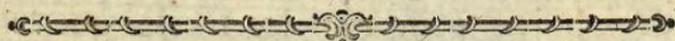
ter, le plus triste état où l'homme puisse être réduit ici bas, c'est aussi un des plus dignes objets de la charité chrétienne; & tel est le pieux exercice de la Société de Charité, érigée sous l'invocation de la Bienheureuse Conception de la Glorieuse Mere de Dieu, dont nous allons tracer les réglemens. Servir les malades Associés, les soulager dans leur indigence, les consoler par de pieux entretiens, ou par des lectures édifiantes, les encourager, par ces moyens, à supporter leurs afflictions avec une patience chrétienne, enfin prier pour eux pendant leur vie & après leur mort, voilà ce que doivent se proposer toutes les personnes associées, & à quoi elles s'engagent. Heureux engagement! qui les mettra dans une sorte de nécessité de remplir le plus indispensable de tous les Commandemens, & de pratiquer la plus grande des vertus!

Daignez, Seigneur, les répandre, ces bénédictions, sur ce pieux établissement, & augmenter, dans le cœur de tous les Associés, l'esprit de charité qu'il y a fait naître.



# R È G L E M E N S

EN FORME DE STATUTS,  
*Pour la Société de la Bienheureuse  
CONCEPTION DE LA VIERGE MARIE,  
établie entre les Habitans de la ville de  
Rieux, dans l'Eglise des RR. PP.  
Cordeliers.*



## A R T I C L E P R E M I E R.

**L**E nombre des Associés sera & demeurera irrévocablement fixé, comme il est à présent, au nombre de soixante-douze, pour honorer le choix que fit N. S. J. C. d'un pareil nombre de Disciples. Personne ne pourra être reçu ni agrégé à ladite Société, que les habitans de ladite ville & paroisse.

## A R T I C L E I I.

**P**OUR conduire & régir ladite Société, il y aura huit Officiers; savoir, un Syn-

dic, un Trésorier, deux Receveurs, deux Visiteurs des malades, deux Auditeurs des comptes, & lesquelles places ne pourront être exercées que par des personnes qui sachent lire & écrire, excepté celles de Visiteurs des malades. L'élection des Officiers se fera chaque année, le troisieme Dimanche de Mars, en Assemblée générale. Chacun de MM. les Officiers en place présentera deux Sujets de la qualité requise pour en être nommé un à leur place à la pluralité des voix. Si, par erreur, on nomme un Sujet qui ne sache pas lire & écrire, sitôt qu'on en sera instruit, le Syndic & Officiers en place présenteront à la prochaine Assemblée deux Sujets pour remplacer celui que le présent article exclut de ladite charge, & l'Officier qui l'aura porté, ne pourra répéter un second droit de présentation. =

### A R T I C L E I I I.

+ T O U S ceux qui voudront être de la Société, se présenteront dans la forme ci-dessus, Article II, au Syndic, qui les proposera à l'Assemblée générale, pour y être admis à la pluralité des voix. M. le Syndic sera tenu d'avoir un état où tous ceux qui desireront entrer dans la Société, de la qualité requise, seront inscrits; & venant à vaquer une place par

mort ou autre cas , le Syndic convoquera MM. les Officiers , pour , & sur l'état qu'il leur communiquera , faire choix de deux Sujets , pour être proposés à l'Assemblée générale de la Société.

A R T I C L E I V.

LE droit de réception de chaque Associé est fixé à trois livres , & le droit annuel à deux sols par semaine ; les nouveaux reçus seront encore obligés de payer les arrérages de ceux qu'ils remplaceront. Le droit annuel de deux sols par semaine sera payé aux Receveurs , qui seront tenus de se rendre à la table de la Société tous les derniers Dimanches de chaque mois , depuis trois heures jusqu'à quatre. MM. les Receveurs tiendront un registre chacun pour y inscrire le nom des Associés qui auront payé , & le montant de leur recette , dont ils rendront compte tous les trois mois , & en feront la remise à M. le Trésorier , en présence des Officiers qui seront assemblés à cet effet , lesquels chargeront le registre des Délibérations de la remise qui sera faite par les Receveurs à M. le Trésorier , lequel délivrera les fonds aux Visiteurs pour assister les malades , & tiendra un compte exact des dons qu'il fera , pour être représenté lors de la clôture de ses comp-

tes. Dans le cas d'insuffisance des fonds , le paiement de deux sols par semaine sera doublé , après que la Société l'aura jugé nécessaire en Assemblée générale. Si quelqu'un des Associés restoit trois mois sans payer le droit annuel de deux sols par semaine , les Receveurs en avertiront le Syndic , qui fera avertir les Associés par billet ; & faute d'y satisfaire dans le délai du huit jours , le Conseil les exclura de la Société ; ils seront rayés du Catalogue : lequel Conseil sera assisté des Officiers sortant de place.

A R T I C L E V.

A
 AUCUN malade ne pourra exiger les dons de la Société , qu'il ne soit muni d'une déclaration d'un Médecin ou Chirurgien ; il aura soin d'envoyer ladite déclaration à MM. les Visiteurs. Ceux-ci étant avertis , ne manqueront pas de l'aller visiter , & de s'informer avec lui de ses besoins ; pour lors , & le cas y échéant , ils s'adresseront au Trésorier , qui leur délivrera la somme de six livres par semaine , qu'ils remettront au malade le plus secrettement qu'il leur sera possible ; ils auront soin d'en donner aussi avis au Syndic , qui fera avertir chaque jour deux Associés pour veiller le malade chaque nuit , si cela est nécessaire ; ils seront

encore

encore tenus d'avertir les Auditeurs des comptes, qui s'informeront avec le malade si les Associés désignés pour veiller s'en sont acquittés, & de ce que les malades auront reçu dans la semaine, afin de le marquer dans le cahier qu'ils tiendront pour cet objet, & d'en certifier la vérité à la reddition des comptes; pour ce fait, les Auditeurs ne manqueront point de prendre le nom du malade, le commencement & la fin de sa maladie. =

#### A R T I C L E V I.

DÈS que les Associés malades seront convalescens, & qu'ils auront besoin de quelque temps pour rétablir leur santé, il leur sera délivré trois livres par semaine, jusqu'à quinze jours seulement, à moins que le genre de maladie ne l'exigeât plus long-temps; dans ce cas le don de trois livres par semaine sera continué après l'avis de M. le Médecin, & ces dons destinés pour la convalescence ne seront accordés qu'après quinze jours de maladie.

Les Associés caducs, infirmes ou fiévreux, seront pareillement assistés; on leur donnera quarante sols par semaine, après toutefois que cela aura été délibéré par les Associés, en assemblée générale.

## ARTICLE VII.

Tous les Associés seront tenus de veiller les Associés malades, sur l'avis qu'ils en auront reçu de la part de M. le Syndic; & s'ils ne le peuvent par eux-mêmes, ils seront tenus d'envoyer quelqu'un à leur place, ou de payer dix sols au malade, & en défaut, ils seront exclus de la Société par MM. les Officiers, à moins que l'Associé qui aura manqué au devoir que lui impose le présent article, ne rapporte de légitimes excuses, desquelles lesdits Officiers jugeront.

MM. les Officiers en place seront dispensés de veiller tout le temps de leur administration.

## ARTICLE VIII.

CEUX qui veilleront les malades sont priés & exhortés de porter au malade toutes les attentions de charité, & de lui rendre tous les services temporels & spirituels d'une manière pleine de douceur & de bonté. Rien ne pourra les rebuter, s'ils se souviennent qu'ils servent J. C. dans la personne de leur frere, & qu'un seul verre d'eau donné en son nom vaut des récompenses éternelles. Il est très-expressément défendu aux Associés qui veilleront les malades, d'exiger d'eux

aucune dépense, à peine d'être exclus sur le champ par MM. les Officiers assemblés. Lorsqu'un Associé sera en danger de mort, ceux qui l'auront veillé en donneront avis à M. le Syndic, qui fera dire de suite une Messe pour le malade, afin qu'il obtienne de la miséricorde divine les graces qui lui seront nécessaires pour le salut de son ame & l'accomplissement de sa sainte volonté, laquelle Messe sera payée par le Trésorier, & portée en dépense, & ils observeront, sur-tout, de faire les diligences nécessaires, pour que le malade soit administré à temps.

A R T I C L E I X.

LORSQU'UN Confrere viendra à décéder, les derniers qui l'auront veillé en donneront avis au Syndic, qui fera avertir tous les Associés pour assister à l'enterrement de l'Associé défunt, sous peine de 10 s. d'amende, sans que les Associés puissent s'y refuser, à moins de raisons légitimes; & s'ils se refusent de payer ladite amende portée par le susdit article, ils seront exclus de la Société par le Conseil assemblé. Le Syndic sera obligé de se rendre chez le défunt à l'heure indiquée, pour prendre le nom de ceux qui auront manqué, & de suite sera tenu d'assembler les Officiers, pour, sur

son rapport, y être statué ce qu'il appartiendra.

A R T I C L E X.

+ ON fera un service pour l'Associé défunt, le premier jour libre après son enterrement, où le Syndic sera tenu de faire inviter les parents du défunt. L'on fera de plus, dans l'Octave des Morts, un service pour tous les Associés défunts, où tous les Associés seront invités par billet.

A R T I C L E X I.

IL y aura chaque année quatre assemblées générales, savoir, le second Dimanche de Mars, le second Dimanche de Juin, le second Dimanche de Septembre, & le second Dimanche de Décembre; toutes les assemblées commenceront par le *Veni Creator*, & une antienne à la Vierge, & finiront par les Litanies de la Vierge, ou le *Miserere mei*, on dira aussi un *De profundis* pour les Associés décédés; les assemblées se tiendront de la manière suivante: M. le Syndic tiendra la première place, & en son absence les autres Officiers, suivant l'ordre du catalogue relatif à l'article III, sans qu'à raison de ce, M. le Syndic puisse être troublé dans le droit

qui lui est acquis, comme chef de la Société, de convoquer toutes les assemblées : il y fera seul les propositions, recueillira les voix & videra les partages, même à la nomination des Officiers. Il est très-expressément recommandé à MM. les Associés de se placer dans les assemblées suivant l'ordre du catalogue, si faire se peut, de s'y comporter avec tout le respect qu'une action aussi respectable exige d'eux, & de ne point la troubler, soit en causant, soit en exigeant qu'on prenne leur avis avant que les préopinans l'aient donné. M. le Syndic nommera deux Officiers à son choix, pour maintenir le bon ordre; si quelqu'un des Associés le trouble, & s'ils ne veut pas de suite se contenir, il sera, pour la première fois, exclu des assemblées pour un an, & en cas de récidive, il sera exclu sur le champ de la Société; n'entendant priver néanmoins les Associés de prendre la parole avant leur tour, pourvu toutefois qu'ils l'aient demandée au Président de l'assemblée, & qu'elle leur soit accordée. Toutes les délibérations prises, tant par les Associés en assemblée générale, que par les Officiers en assemblée de conseil, pour remédier aux abus qui pourroient se glisser à l'avenir, & qu'on ne peut prévoir ni

prévenir dans les présens Réglemens ,  
seront exécutées dans tout leur contenu ,  
comme faisant partie des présens Régle-  
mens.

### A R T I C L E X I I.

M. le Trésorier rendra ses comptes  
chaque trois mois dans les quatre assem-  
blées générales. La dépense touchant les  
malades sera confrontée avec celle qui  
sera portée dans les cahiers des Audi-  
teurs des comptes. Ces comptes seront  
arrêtés & vérifiés par les Officiers nou-  
veaux & anciens en assemblée du conseil ,  
& signés par le Syndic & Auditeurs des  
comptes en assemblée générale ; après  
quoi le Syndic sera tenu d'en faire lec-  
ture en présence de tous les Associés  
en assemblée générale. Il sera pareille-  
ment fait lecture du nombre des malades  
qu'il y aura eu dans les trois mois , & il  
les nommera s'il en est requis. M. le  
Trésorier rendra définitivement ses comp-  
tes de toute la recette & dépense qu'il  
aura faite pendant tout le temps de son  
administration , quinzaine après l'élection  
des nouveaux Officiers , ou à pareil jour ,  
s'il est continué , de même que MM. les  
Receveurs , en présence des anciens &  
nouveaux Officiers , lesquels comptes  
seront arrêtés & signés , comme il est

dit ci-dessus : lesdits comptes & pieces y annexées , même les carnets , cayers ou registres , seront remis à M. le Syndic , pour qu'il puisse en faire le rapport à la premiere assemblée générale qui se tiendra , afin que toute la Société soit instruite de la recette & de la dépense qui sera faite pendant l'année.

Après la clôture des comptes de MM. les Trésorier & Receveurs , les fonds seront remis au nouveau Trésorier , & versés dans le coffre de la Société , qui restera à son pouvoir ; les carnets seront remis à MM. les Receveurs , pour leur servir à faire la recette de la Société , & les cayers seront remis à MM. les Auditeurs des comptes , pour insérer le nom des malades & le montant de ce qu'ils auront reçu chaque semaine dans le courant de leur maladie , & faute de ce , ces derniers seront exclus de leur charge & on procédera de suite à leur remplacement.

### A R T I C L E X I I I .

S'IL y avoit une quantité de malades , & que le fonds ne fût pas suffisant , pour lors les Associés se conformeront à l'article V , & les Officiers feront une quête générale , par co-équation , s'il est besoin , dans la Société ; mais si le cas con-

traire arrivoit , qu'il y eût un fonds considérable , le fonds restera toujours dans le coffre , & ne pourra être employé à aucun usage , sous quelque prétexte que ce soit , n'étant destiné que pour le soulagement des malades de la Société ; mais on pourra encore s'en servir pour soutenir la rigueur des Réglemens contre les violateurs du présent qui seront surpris en contravention.

#### A R T I C L E X I V.

IL sera acheté deux registres , deux carnets pour les Receveurs , deux cahiers pour les Auditeurs des comptes , enfin un coffre qui sera en dépôt chez le Trésorier ; ce coffre sera fermé à trois clefs différentes ; l'une restera entre les mains du Trésorier , & les deux autres entre les mains des Receveurs. Ces dépenses seront faites par le Trésorier , lequel sera obligé de rapporter quittance de chaque article , pour que la dépense puisse lui être allouée dans ses comptes.

Tous les papiers & effets de la Société seront renfermés dans le coffre , & chaque nouveau Trésorier s'en chargera par inventaire écrit sur le registre des délibérations. La Société aura un Mandé pour porter les billets & lettres d'avis  
aux

aux Associés, toutes les fois que cela sera nécessaire.

DELIBERATION.

L'AN mil sept cens quatre-vingts-sept, & le onzième jour du mois d'Avril, dans le Cloître des RR. PP. Cordeliers de la ville de Rieux, ont été assemblés tous les Associés, lesquels, après avoir entendu la lecture des présens Réglemens, les ont approuvés dans tout leur contenu, ont promis de les observer fidèlement, & de remplir les devoirs qui y sont prescrits, avec le zèle & l'empressement qui doivent animer de vrais Chrétiens, freres & disciples de Jesus-Christ, se soumettant à toutes les peines portées par lesdits Réglemens, en cas de contravention. Le sieur Coste fils, un desdits Associés, s'étant levé, a dit: Qu'il convenoit, avant toute œuvre, de procéder à la nomination d'un Syndic & autres Officiers pour diriger ladite Société, conformément à l'article XI desdits Réglemens; c'est pourquoi, & attendu que Pierre Barrau fils a fourni l'idée de former ladite Société, il a été unanimement délibéré de le créer Syndic, laquelle charge ledit sieur Barrau, ici présent, a accepté; & de suite, en sa

nouvelle qualité, & pour compléter le nombre des Officiers requis par les pré-sens Statuts, ledit sieur Barrau ayant présenté différens sujets, le sieur Etienne Boufartigues a été élu Trésorier; les sieurs Garrigues & Costes fils, Receveurs; les sieurs Lecussan & Laffite, Auditeurs des Comptes; & enfin les sieurs Joseph Boufartigues & Laffaille, Visiteurs des Malades: a été délibéré de plus, que l'assemblée prie & charge MM. les Officiers en place, ou leurs successeurs, de faire homologuer lesdits Réglemens par Arrêt du Parlement, le plutôt possible, afin que la Société ne puisse être troublée dans ses fonctions, sous quelque prétexte que ce soit.

Ainsi fait & arrêté en assemblée générale, les jour & an que dessus, & ont signé ceux qui ont su & voulu.

Pierre BARRAU, Sindic; BOUFARTIGUES, Trésorier; GARRIGUES, Receveur; COSTE fils, Receveur; LAFFITTE, Auditeur des Comptes; LECUSSAN, Auditeur des Comptes; Joseph BOUFARTIGUES, Visiteur des Malades; LAFFAILLE, Visiteur des Malades: Contrôlé, SACASE.

---

 A P P R O B A T I O N .

J'AI lu les quatorze articles renfermés dans ce Mémoire, concernant les Associés de Charité de l'Immaculée Conception de la Vierge; & ayant été prié par les susdits Associés de vouloir bien donner notre avis, nous n'avons hésité un seul instant d'applaudir au zèle qui les anime. Leurs motifs nous paroissent d'autant plus importans, qu'essentiels à la vie chrétienne, & aussi instructifs qu'édifiants. Nous voyons dans les quatorze susdits articles, tous les moyens & tous les secours réunis en faveur de l'humanité. Nous adresserons continuellement des vœux au Ciel pour attirer sur eux des grâces particulières qui en assurent la persévérance. A Rieux, le 16 du mois d'Avril 1787, F. Toussains BASTIER, Gardien du Couvent des Freres Mineurs Conventuels.

Nous soussigné Sacristain & Curé de l'Eglise Cathédrale de Rieux, certifions avoir lu avec attention les quatorze articles des Statuts de la Société de Miséricorde, érigée dans notre Paroisse, à l'honneur de l'Immaculée Conception de la Glorieuse Mere de Dieu, & d'y avoir trouvé des moyens suffisans pour assurer

& maintenir l'union & la paix parmi les Confreres de ladite Société, par l'obligation qu'ils s'imposent d'exercer entr'eux les œuvres de miséricorde spirituelle & corporelle. En conséquence nous approuvons les susdits Statuts, & desirons, pour le plus grand bien des Confreres, que ladite Confrerie soit seulement composée de membres recommandables par l'innocence de leurs mœurs, distingués par la régularité de leur conduite, l'exactitude à l'assistance à la Sainte Messe, & aux exercices de la Paroisse, l'assiduité à la lecture des livres de piété, la priere, la visite du Saint-Sacrement de l'Autel, la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, l'exercice de la pensée de la présence de Dieu, & généralement de toutes les pratiques que la Religion nous prescrit pour procurer la gloire de Dieu & notre salut : ce que nous avons tout lieu d'espérer de la bonne volonté des Confreres actuels, aidés de la grace de Dieu. En foi de ce, à Rieux, dans notre presbitere, le 18 Avril 1787.

MAZIERES, Sacristain, & Curé de l'Eglise Cathédrale de Rieux.

*A Nosseigneurs de Parlement.*

SUPPLIE humblement Pierre BARRAU, habitant de Rieux, Syndic de la Société de Charité, établie dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers de ladite ville de Rieux, sous l'invocation de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, lequel a l'honneur d'exposer à la Cour, que pour maintenir le bon ordre entre les membres de ladite Société, il a été dressé, en assemblée générale, le 15 du courant, un corps de Réglemens & Statuts en quatorze articles, qui ont été approuvés, tant par le R. P. Gardien dudit Couvent, que par Me. Mazieres, Chanoine, Sacristain & Curé de Rieux, ainsi qu'il appert desdits Statuts & approbations mises à suite d'iceux, le tout ci coté lettre A.

Ces Réglemens ont pour objet de procurer aux Associés malades tous les secours, tant spirituels que temporels, en cas de maladie ou infirmité, & tendent d'ailleurs à une fin bien louable & bien digne d'encouragement; on peut s'en convaincre par la lecture d'iceux.

La Cour a bien voulu homologuer une infinité de Réglemens faits par des Sociétés de même nature; il ne peut donc y avoir aucune difficulté à homologuer

ceux que le Suppliant a l'honneur de lui présenter.

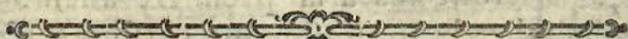
A CES CAUSES, IL PLAIRA DE VOS GRACES, NOSSEIGNEURS, autoriser & homologuer les Statuts & Réglemens dont s'agit, faits pour la Société de Charité, établie entre les habitans de la ville de Rieux, dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers dudit Rieux, sous l'invocation de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, contenant quatorze articles; ce faisant, ordonner que lesdits Réglemens sortiront à effet, & seront exécutés selon leur forme & teneur, de l'autorité de la Cour, avec injonction à tous les Confreres de la Société de s'y conformer, & défenses d'y contrevenir, sous les peines de droit; ordonner que lesdits Réglemens, ainsi que l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête, seront imprimés, pour en être remis un exemplaire à chacun des Confreres de ladite Société; comme aussi qu'ils seront lus à la premiere assemblée générale, le tout afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; ordonner enfin que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant toutes oppositions, & sans y préjudicier, & ferez bien.

SAURINE.

Soit-montré au Procureur général du Roi, ce 20 Avril 1787. MIRAMON.

Le Procureur général du Roi, vu la présente requête, le Règlement en forme de Statuts & Délibération y jointe, avec les approbations mises à suite de la susdite Délibération & Statuts, conclut & n'empêche l'homologation, tant des susdits Statuts que de la Délibération dont s'agit, & que le tout soit exécuté suivant sa forme & teneur. Ce 21 Août 1787.

LE COMTE DE LATRESNE.



*EXTRAIT des registres du Parlement.*

**S**UR la Requête de soit-montré au Procureur-général du Roi, présentée à la Cour le 20 Avril courant, par Pierre BARRAU, habitant de Rieux, Syndic de la Société de Charité, établie dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers de ladite ville de Rieux, sous l'invocation de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, pour demander qu'il plaise à ladite Cour autoriser & homologuer les Statuts & Réglemens dont s'agit, faits pour la société de Charité, établie entre les habitans de la ville de Rieux, dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers dudit Rieux, sous l'invocation de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, contenant quatorze articles; ce faisant, ordonner que lesdits Réglemens

fortiront à effet , & seront exécutés selon leur forme & teneur d'autorité de la Cour , avec injonction à tous les Confreres de ladite Société de s'y conformer , & défenses d'y contrevenir sous les peines de droit , ordonner que lefdits Réglemens , ainsi que l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête , seront imprimés , pour en être remis un exemplaire à chacun des Confreres de ladite Société ; comme aussi , qu'ils seront lus à la premiere assemblée générale , le tout afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; ordonner enfin que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant toutes oppositions , & sans y préjudicier. VU ladite requête & Ordonnance de soit-montré du susdit jour , & Réglemens en forme de Statuts pour la Société de la Bienheureuse Conception de la Vierge Marie , établie entre les habitans de la ville de Rieux , dans l'Eglise des RR. PP. Cordeliers de ladite ville de Rieux , lefdits Statuts du 11 Avril 1787 , contenant quatorze articles , & duement contrôlés le 15 du même mois , & les conclusions du Procureur général du Roi. LA COUR , ayant égard à ladite Requête , a autorisé & homologué les Statuts & Réglemens dont s'agit faits par la Société de Charité , établie entre les habitans de la ville de  
Rieux ,

Rieux, dans l'Eglise des  
 Rieux, sous l'invocation  
 Conception de la Sainte  
 nant quatorze articles ;  
 donne que lesdits Règle  
 effet, & seront exécuté  
 & teneur d'autorité de  
 injonction à tous les  
 dite Société de s'y conform  
 d'y contrevenir, sous les  
 ordonne que lesdits Règle  
 le présent Arrêt, seront  
 en être remis un exem  
 Confreres de ladite Soc  
 qu'ils seront lus à la  
 générale, le tout afin  
 prétende cause d'igno  
 outre que le présent  
 nonobstant toutes oppo  
 préjudicier. Prononcé à  
 Parlement, le 23 Av  
 tionné, ROUZAUT  
 MIRAMON, *Rapp*  
 VERLHAC.

